

## Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Service de l'eau, de l'environnement et de la biodiversité Unité cadre de vie et biodiversité

## Arrêté SEEB - CHASSE 2023 n°1624

## Autorisation de battue administrative aux sangliers

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 427-1, L 427-6 et L 427-7;

**VU** l'arrêté préfectoral SEEF-CHASSE 2019 n°1804 du 22 août 2019 instituant des réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

**VU** la demande présentée par M. Maxime SECHET, lieutenant de louveterie, alerté par la présence de sangliers sur les parcelles situées au lieu dit « Le Chapeau » et sur l'Ile du Saule commune de SAUMUR – Saint-Lambert-des-Levées ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant qu'il convient de réduire les populations de sangliers afin de prévenir les dégâts aux biens publics, aux terrains des particuliers et aux prairies ;

Considérant la présence abondante de sangliers entre la Loire, « l'Ile du Saule » et la levée au lieu dit "Le Chapeau" commune de SAUMUR – Saint-Lambert-des-Levées ;

Considérant que la prolifération des sangliers à proximité de la voie ferrée et de la route départementale D952 peut causer des accidents et porter atteinte à la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient de réduire les populations de sangliers afin de prévenir les dégâts sur ce secteur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

## arrête

Art. 1 - M. Maxime SECHET demeurant 46, rue des Bois de Mont, 49680 VIVY, lieutenant de louveterie de la circonscription, est autorisé à procéder à une battue administrative aux sangliers, le dimanche 29 octobre 2023, sur les parcelles situées au lieu dit « Le Chapeau » et sur « l'Ile du Saule » commune de SAUMUR – Saint-Lambert-des-Levées.

Art. 2 – Cette opération se déroulera dans la circonscription territoriale qui lui a été attribuée par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2019.

La battue est organisée sous son contrôle et sa responsabilité technique. Le nombre de chasseurs pouvant y participer sera fixé par le lieutenant de louveterie. Ils devront être titulaires d'un permis de chasser en cours de validité.

Le Lieutenant de Louveterie avisera préalablement le gestionnaire du terrain concerné.

Un bilan sera adressé à la DDT (Unité Cadre de Vie et Biodiversité) dans les huit jours suivant la fin de l'opération de prélèvement.

- Art. 3 Les participants à cette battue administrative porteront un gilet fluorescent (veste, cape, T-shirt ou gilet) de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées.
- Art. 4 Le lieutenant de louveterie décidera de la destination et du partage des sangliers détruits au cours de ces opérations. Ils pourront être laissés aux propriétaires concernées, aux chasseurs présents et à des riverains ou exploitants agricoles subissant des dégâts.
- Art. 5 Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAUMUR, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération des chasseurs et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ANGERS le 24 octobre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, Le chef de l'Unité Cadre de Vie et Biodiversité,

Laurent MAILLARD